

GE_GERICHTE ATA/722/2023 vom 4. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_722_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/722/2023 du 4 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/722/2023 del 4 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 10 al. 3 du Règlement sur le dispositif sport-art-études du 26 août 2020 - RDSAE - C 1 10.32 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le litige porte sur le refus du SESAC d'intégrer la recourante dans le dispositif SAE pour l'année scolaire 2023-2024. 2.1 Aux termes de l'art. 24 al. 1 let. c de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10), en référence aux finalités de l'école publique décrites à l'art. 10 LIP, le département met en place, dans chaque degré d'enseignement, des mesures intégrées à l'horaire régulier et complémentaires de soutien ainsi que des aménagements du parcours scolaire qui peuvent revêtir différentes modalités, destinées en priorité aux élèves dont les performances intellectuelles, sportives ou artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'État. Sous l'intitulé « Élèves à haut potentiel intellectuel, sportif ou artistique », l'art. 27 LIP prévoit que, pour permettre aux élèves dont les performances intellectuelles, sportives ou artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'État de bénéficier d'aménagements de leur parcours scolaire, le département prend les mesures d'organisation adaptées selon les degrés d'enseignement, telles que l'adaptation de la durée de sa scolarisation ou l'admission en classe SAE. 2.2 Le canton contribue à la promotion des jeunes talents sportifs présentant un niveau d'aptitudes particulièrement élevé par le biais du programme sport-art- études et par le soutien à des centres nationaux et régionaux de performance (art. 15 de la loi sur le sport du 14 mars 2014 - LSport - C 1 50). 2.3 Le dispositif a pour but de permettre aux élèves à haut potentiel sportif ou artistique de bénéficier d'un allègement ou d'un aménagement de l'horaire ou du parcours scolaire ou de formation professionnelle (art. 2 RDSAE).

L'accès au dispositif est réservé aux élèves pratiquant de manière intensive une discipline sportive individuelle ou collective reconnue par : a) le programme

- 5/7 - A/1619/2023 « Jeunesse et sport » de la Confédération ou b) l'association Swiss Olympic, dont en priorité les disciplines bénéficiant d'un concept de promotion de la relève (art. 3 al. 1 RDSAE).

La liste des critères sportifs et artistiques permettant l'admission et le maintien dans le dispositif est publiée chaque année sur le site Internet du département (art. 3 al. 3 RDSAE).

L'élève qui atteint les exigences minimales requises ne détient pas un droit à bénéficier d'une place dans le dispositif (art. 4 al. 5 RDSAE). Le SESAC est chargé de la mise en

œuvre du dispositif en collaboration avec les associations sportives fédérales nationales, régionales et cantonales, les écoles d'enseignement artistique visées à l'art. 106 LIP, ainsi qu'avec l'office cantonal chargé de la culture et du sport (art. 5 al. 1 RDSA). Il détermine, en collaboration avec eux, les critères sportifs et artistiques d'admission dans le dispositif (art. 5 al. 4 RDSA). Il évalue le dossier de l'élève au regard des critères sportifs ou artistiques d'admission ou de maintien et notifie aux parents ou à l'élève majeur une décision de constatation que ces critères sont remplis ou non (art. 5 al. 5 RDSA). 2.4 Selon la brochure explicative, disponible sur le site de l'État, les critères sportifs minimaux à atteindre en tennis pour une fille née en 2011 pour l'admission dans le dispositif SAE pour l'année scolaire 2023-2024 est le niveau R4. 2.5 Dans une jurisprudence constante, la chambre de céans a confirmé les modalités mises en place par le DIP, selon lesquelles l'évaluation des candidatures se fait sur la base des résultats obtenus au cours de l'année écoulée à la date limite de dépôt des inscriptions. Le cadre de référence est ainsi objectivé et identique pour toutes les disciplines et pour les candidats de chaque discipline. Il est ainsi propre à assurer l'égalité de traitement entre les postulants (ATA/611/2020 du 23 juin 2020 ; ATA/752/2018 du 18 juillet 2018 consid. 3b ; ATA/1134/2017 du 2 août 2017 consid. 4 ; ATA/683/2016 du 26 août 2016 consid. 3 et les références citées). 2.6 En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante avait atteint, au moment du dépôt des dossiers le 3 mars 2023, le niveau R5 et ne satisfaisait pas, à ce titre, à la condition de rang R4 exigée pour les filles nées en 2011 pour accéder au dispositif SAE. La recourante ne conteste ni la date fixée pour remplir les conditions ni le niveau R4 exigé. Les parents allèguent que leur fille avait le niveau requis à la date du 3 mars 2023 indépendamment du classement officiel, ajusté ultérieurement. Or, les critères de

- 6/7 - A/1619/2023 sélection pour l'année 2023-2024 ont été fixés en collaboration avec l'association sportive fédérale nationale concernée. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, être vice-championne genevoise de sa catégorie d'âge et classée septième joueuse romande après un an de compétition ne sont pas des critères reconnus par les associations sportives fédérales nationales, régionales et cantonales en collaboration avec le SESAC. Il ressort du classement produit par la recourante qu'elle était 1122ème au niveau national au mois d'avril 2023 en R5, soit après la date déterminante du 3 mars 2023. Ce n'est que deux mois après la date de référence qu'elle a atteint le niveau R4, étant alors 576ème dans cette catégorie sur le plan national, ce dont il ne peut être tenu compte, au vu des règlements applicables et du respect du principe de l'égalité de traitement. Les conditions d'admission dans un dispositif similaire dans les autres cantons romands ne sont pas pertinentes pour l'application de la législation genevoise. Le grief n'est pas fondé.

En rejetant la requête des recourants, le DIP a fait une correcte application du droit en s'en tenant aux critères stricts définis par le règlement et la brochure les détaillant pour l'année scolaire 2023-2024, établie avec les associations fédérales sportives concernées, et n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation.

Le recours sera rejeté.

Le présent arrêt rend sans objet la requête de mesures provisionnelles. 3. Vu l'issue du litige, un émoulement de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante. Celle-ci, enfant mineure, ayant agi par ses parents, ces derniers se verront astreints au paiement dudit émoulement (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.